

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Principale (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat.	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Convention commerciale et douanière entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne.	
<i>Dahir n° 1-02-07 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication de la Convention commerciale et douanière, faite à Tunis le 30 avril 1986 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne.....</i>	198
Accord de transports routiers de personnes et de marchandises entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne.	
<i>Dahir n° 1-01-143 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant publication de l'Accord de transports routiers de personnes et de marchandises, fait à Tunis le 23 jourmada II 1421 (21 septembre 2000) entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne.....</i>	198
Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.	
<i>Dahir n° 1-01-47 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 13 avril 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.....</i>	199
Bourse de valeurs. – Formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes.	
<i>Décret n° 2-02-556 du 22 hija 1423 (24 février 2003) fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions en vue de régulariser le marché.....</i>	208
Convention de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement.	
<i>Décret n° 2-03-54 du 22 hija 1423 (24 février 2003) approuvant la convention de crédit conclue le 14 kaada 1423 (17 janvier 2003) entre le Royaume</i>	

	Pages		Pages
<i>du Maroc et le Fonds saoudien de développement, en vue de la participation au financement du projet d'approvisionnement du monde rural en eau potable.....</i>	209	<i>(29 janvier 2003) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'environnement.....</i>	211
Etablissements universitaires. – Modalités d'élection des membres des conseils.		Emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1803-02 du 21 ramadan 1423 (26 novembre 2002) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1269-02 du 11 rejeb 1423 (19 septembre 2002) fixant les modalités d'organisation des élections des membres élus des conseils des universités.....</i>	209	<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 265-03 du 27 kaada 1423 (30 janvier 2003) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.....</i>	212
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1804-02 du 21 ramadan 1423 (26 novembre 2002) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1270-02 du 11 rejeb 1423 (19 septembre 2002) fixant les modalités d'élection des membres élus des conseils des établissements universitaires.....</i>	209	Homologation de normes marocaines.	
Drawback.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de la santé n° 310-03 du 28 kaada 1423 (31 janvier 2003) portant homologation de normes marocaines.....</i>	212
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 41-03 du 7 kaada 1423 (10 janvier 2003) complétant la liste des marchandises éligibles au régime du drawback.....</i>	210	<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 311-03 du 28 kaada 1423 (31 janvier 2003) portant homologation de normes marocaines.....</i>	212
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargé de la jeunesse. – Délégation d'attributions.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de la santé n° 314-03 du 28 kaada 1423 (31 janvier 2003) portant homologation de normes marocaines.....</i>	214
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse n° 130-03 du 18 kaada 1423 (21 janvier 2003) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargé de la jeunesse.....</i>	210		
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'alphabétisation et de l'éducation non-formelle. – Délégation d'attributions.		TEXTES PARTICULIERS	
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse n° 131-03 du 18 kaada 1423 (21 janvier 2003) portant délégation d'attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargé de l'alphabétisation et de l'éducation non-formelle.....</i>	211	Naturalisation marocaine.	
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'environnement. – Délégation de signature.		<i>Dahir n° 1-02-209 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002) portant naturalisation marocaine.....</i>	215
<i>Arrêté du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 24-03 du 26 kaada 1423</i>		Société « BMCI-Salaf ». – Agrément.	
		<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 95-03 du 12 kaada 1423 (15 janvier 2003) portant agrément de la société « BMCI-Salaf » après le changement du lieu de son siège social.....</i>	215
		« Compania Internacional de Seguros ». – Nomination d'un liquidateur.	
		<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 318-03 du 27 kaada 1423 (30 janvier 2003) portant nomination d'un liquidateur de la « Compania Internacional de Seguros ».....</i>	215
		« Compania Marroqui de Seguros Generales ». – Nomination d'un liquidateur.	
		<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 319-03 du 27 kaada 1423 (30 janvier 2003) portant nomination d'un liquidateur de la « Compania Marroqui de Seguros Generales ».....</i>	215

	Pages		Pages
Port de Tanger. – Réglementation du mouvement et du stationnement des navires à passagers.		Laboratoire public d'essais et d'études/Centre d'études et de recherches des infrastructures de transport. – Attribution du certificat de conformité aux normes marocaines.	
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 396-02 du 6 kaada 1423 (9 janvier 2003) réglementant le mouvement et le stationnement des navires à passagers au port de Tanger.....</i>	216	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1734-02 du 26 kaada 1423 (29 janvier 2003) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire public d'essais et d'études/Centre d'études et de recherche des infrastructures de transport.....</i>	218
Compagnie « Royal Air Maroc ». – Certification du système de gestion de la qualité.		Laboratoire public d'essais et d'études/Centre technique régional d'Agadir. – Attribution du certificat de conformité aux normes marocaines.	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 253-03 du 5 kaada 1423 (8 janvier 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la compagnie « Royal Air Maroc – direction des opérations aériennes ».....</i>	217	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1735-02 du 26 kaada 1423 (29 janvier 2003) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire public d'essais et d'études/Centre technique régional d'Agadir.....</i>	219
Division des produits intermédiaires et de l'Unité de pré-traitement de Maroc phosphore III et IV. – Certification du système de gestion de la qualité.		Laboratoire public d'essais et d'études/Laboratoire régional de Beni-Mellal. – Attribution du certificat de conformité aux normes marocaines.	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 254-03 du 5 kaada 1423 (8 janvier 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la division des produits intermédiaires et de l'Unité de pré-traitement de Maroc phosphore III et IV.....</i>	217	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 312-03 du 28 kaada 1423 (31 janvier 2003) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire public d'essais et d'études/Laboratoire régional de Beni-Mellal.....</i>	219
Division traitement de la direction des exploitations minières de Gantour de l'OCP. – Certification du système de gestion de la qualité.		Laboratoire public d'essais et d'études/Centre technique régional de Fès. – Attribution du certificat de conformité aux normes marocaines.	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 255-03 du 5 kaada 1423 (8 janvier 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la division traitement de la direction des exploitations minières de Gantour de l'OCP.....</i>	218	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 313-03 du 28 kaada 1423 (31 janvier 2003) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire public d'essais et d'études/Centre technique régional de Fès.....</i>	219
Laboratoire public d'essais et d'études/Laboratoire national de métrologie. – Attribution du certificat de conformité aux normes marocaines.			
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1733-02 du 26 kaada 1423 (29 janvier 2003) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire public d'essais et d'études/Laboratoire national de métrologie.....</i>	218		

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-02-07 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication de la Convention commerciale et douanière, faite à Tunis le 30 avril 1986 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention commerciale et douanière, faite à Tunis le 30 avril 1986 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 2-87 promulguée par le dahir n° 1-88-136 du 6 hijra 1413 (28 mai 1993) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention précitée ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention commerciale et douanière, faite à Tunis le 30 avril 1986 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne.

Fait à Agadir, le 19 moharrem 1423 (3 avril 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5088 du 2 moharrem 1424 (6 mars 2003).

Dahir n° 1-01-143 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant publication de l'Accord de transports routiers de personnes et de marchandises, fait à Tunis le 23 jourmada II 1421 (21 septembre 2000) entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de transports routiers de personnes et de marchandises, fait à Tunis le le 23 jourmada II 1421 (21 septembre 2000) entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de l'Accord précité, fait à Rabat le 30 avril 2002,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de transports routiers de personnes et de marchandises, fait à Tunis le le 23 jourmada II 1421 (21 septembre 2000) entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne.

Fait à Tanger, le 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5088 du 2 moharrem 1424 (6 mars 2003).

Dahir n° 1-01-47 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 13 avril 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rabat le 13 avril 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 13 avril 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Fait à Tanger, le 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE
CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS**

* * *

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC, d'une part,

et

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE

agissant tant en son nom qu'en celui du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vertu d'accords existants, le Gouvernement Wallon, le Gouvernement Flamand, et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part,

dénommés ci-après les "Parties Contractantes"

DESIREUX de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

CONSIDERANT l'influence bénéfique que pourra exercer un tel Accord en vue d'améliorer les contacts d'affaires et renforcer la confiance dans le domaine des investissements,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme "investissements" désigne tout élément d'actif et tout apport direct ou indirect dans toutes sociétés ou entreprises de quelque secteur d'activité économique que ce soit et notamment, mais pas exclusivement :

- a) Les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruits et droits analogues;
- b) Les actions et toutes autres formes de participations même minoritaires ou indirectes dans les entreprises;

- c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) Les droits d'auteur, marques, brevets, procédés techniques, noms commerciaux et tout droit de propriété industrielle, ainsi que les fonds de commerce;
- e) Les concessions de droit public ou contractuelles notamment celles relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d' "investissements" au sens du présent Accord. Ces investissements doivent être effectués conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte.

Si l'investissement est effectué par un investisseur par l'intermédiaire d'un organisme visé à la lettre c) de l'alinéa 2 ci-dessous, dans lequel il détient une participation au capital, cet investisseur jouira des avantages du présent Accord en ce qui concerne l'investissement correspondant à cette participation indirecte à condition, toutefois, que ces avantages ne lui reviennent pas s'il invoque le mécanisme de règlement des différends prévu par un autre accord de protection des investissements étrangers conclu par une Partie Contractante sur le territoire de laquelle est effectué l'investissement.

2. Le terme "investisseur" désigne :

- a) toute personne physique ayant la nationalité belge ou luxembourgeoise ou marocaine en vertu de la législation du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg ou du Royaume du Maroc respectivement et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante;
- b) toute personne morale ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg ou du Royaume du Maroc et constituée conformément à la législation belge ou luxembourgeoise ou marocaine et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante;
- c) les entités juridiques établies sur le territoire d'un quelconque pays, conformément à sa législation, qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par des nationaux de l'une des Parties Contractantes ou par des entités juridiques ayant leur siège, en même temps que des activités économiques réelles, sur le territoire de cette Partie Contractante; il est entendu que le contrôle exige une part significative de propriété.

3. Le terme "revenus" désigne les montants nets rapportés par un investissement et notamment, mais pas exclusivement, les bénéfices, intérêts, dividendes, tantièmes et redevances de licences.

4. Le terme "territoire" désigne :

- Pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, le territoire du Royaume de Belgique et le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les zones maritimes, c'est à dire, les zones marines et sous marines qui s'étendent au delà des eaux territoriales de l'Etat concerné et sur lesquels celui-ci exerce, conformément au Droit International ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles.

- Pour le Royaume du Maroc, le territoire du Royaume du Maroc y compris toute zone maritime située au delà des eaux territoriales du Royaume du Maroc et qui a été ou pourrait être par la suite désignée par la législation du Royaume du Maroc, conformément au Droit International, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle les droits du Royaume du Maroc relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, peuvent s'exercer.

ARTICLE 2**PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

Chacune des Parties Contractantes encourage les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante et admet en conformité avec sa législation ces investissements sur son territoire ainsi que la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de convention d'assistance commerciale, administrative ou technique y afférents.

ARTICLE 3**TRAITEMENT ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS**

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage à assurer sur son territoire aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement juste et équitable excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver de quelque manière que ce soit leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation. Ce traitement sera non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements de la nation la plus favorisée, le traitement le plus favorable étant retenu.

2. Les revenus, en cas de leur réinvestissement conformément à la législation d'une Partie Contractante, jouissent de la même protection que l'investissement initial.

3. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouissent d'une sécurité et d'une protection constantes, qui sont au moins égales à celles dont jouissent les investisseurs de la nation la plus favorisée et conformes aux principes de Droit International généralement reconnus.

4. Néanmoins, le traitement visé au paragraphe 1 ne s'étend pas aux privilèges qu'une Partie Contractante peut accorder aux investisseurs d'un État tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une union économique, une union douanière, un marché commun, une zone de libre échange ou une organisation économique régionale à caractère international, ou du fait de ses engagements conformément à une convention de prévention de double imposition fiscale ou de toute autre convention en matière d'impôts.

ARTICLE 4**EXPROPRIATION ET INDEMNISATION**

1. Si l'une des Parties Contractantes devait prendre des mesures d'expropriation, de nationalisation ou toute autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie Contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) les mesures sont justifiées par des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national;
- b) elles sont prises selon une procédure légale;
- c) elles ne sont ni discriminatoires ni contraires à un engagement spécifique;

d) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.

Le montant des indemnités correspondra à la valeur du marché des investissements concernés à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques.

2. Les indemnités sont transférables dans les conditions prévues par l'article 6 et réglées en monnaie convertible et sans délai injustifié. En cas de retard de paiement, elles porteront intérêt aux conditions du marché à compter de la date de leur exigibilité.

3. Dans tous les cas, chaque Partie Contractante accorde sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement au moins égal à celui attribué à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée, le traitement le plus favorable étant retenu. Ce traitement sera conforme aux principes de Droit International généralement reconnus.

ARTICLE 5

DÉDOMMAGEMENT POUR PERTES

Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements subiraient des dommages ou pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection, ou tout autre événement similaire sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficieront de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et au moins égal à celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, le traitement le plus favorable étant retenu.

ARTICLE 6

LES TRANSFERTS

1. Chacune des Parties Contractantes garantit aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, sans préjudice des obligations fiscales de ses investisseurs, le libre transfert, en monnaie convertible, de leurs avoirs liquides relatifs à un investissement et en particulier, mais pas exclusivement :

- a) d'un capital ou d'un montant complémentaire visant à maintenir ou accroître l'investissement;
- b) des bénéfices, dividendes, intérêts, redevances et autres revenus courants;
- c) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts régulièrement contractés;
- d) des produits d'une liquidation totale ou partielle de l'investissement;
- e) des indemnités dues en application des articles 4 et 5.

2. Les transferts visés au paragraphe 1 sont effectués sans délai injustifié au taux de change applicable à la date du transfert et en vertu de la réglementation des changes en vigueur de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé.

3. Les garanties prévues aux paragraphes 1 et 2 sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 7**SUBROGATION**

1. Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non commerciaux des investisseurs, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties Contractantes, l'autre Partie Contractante reconnaît la subrogation de l'assureur dans les droits de l'investisseur indemnisé.
2. Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé. La subrogation des droits s'étend également aux droits à transfert et à arbitrage visés aux articles 6 et 11.
3. Ces droits et actions peuvent être exercés par l'assureur dans les limites de la quotité du risque couverte par le contrat de garantie et par l'investisseur bénéficiaire de la garantie, dans les limites de la quotité du risque non couverte par la contrat.
4. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie Contractante peut faire valoir à l'égard de l'assureur, subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

ARTICLE 8**REGLES APPLICABLES**

Lorsqu'une question relative aux investissements est réglée à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé ou par des Conventions Internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie Contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

ARTICLE 9**AUTRES OBLIGATIONS**

1. Les investisseurs d'une Partie Contractante peuvent conclure avec l'autre Partie Contractante des engagements spécifiques dont les dispositions ne peuvent toutefois pas être contraires au présent Accord. Les investissements effectués en vertu de tels engagements spécifiques sont aussi régis par le présent Accord.
2. Chacune des Parties Contractantes assure à tout moment le respect des engagements qu'elle aura pris envers les investisseurs de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 10**REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIVES A L'INTERPRETATION ET
A L'APPLICATION DU PRESENT ACCORD**

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, autant que possible, entre les Parties Contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend est soumis à une commission mixte composée des représentants des Parties Contractantes. Celle-ci se réunit sans délai à la demande de la Partie la plus diligente.

3. Si la Commission mixte ne peut régler le différend dans un délai de six mois à compter du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties Contractantes.

4. Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante : chaque Partie Contractante désigne un arbitre et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, qui sera ressortissant d'un Etat tiers, comme Président du tribunal.

Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le Président dans un délai de cinq mois, à compter de la date à laquelle l'une des Parties Contractantes a fait part à l'autre Partie Contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

5. Si les délais fixés au paragraphe 3 n'ont pas été observés, le Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice possède la nationalité de l'un des Etats contractants, ou s'il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président possède la nationalité de l'un des Etats contractants ou bien s'il est empêché d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice, qui n'est ressortissant d'aucun des Etats contractants, sera invité à procéder aux dites nominations.

6. Le tribunal d'arbitrage statue sur la base des dispositions du présent Accord et des règles et principes de Droit International généralement admis.

7. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure.

8. Le tribunal prend ses décisions à la majorité des voix ; elles sont définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes.

9. Chaque Partie Contractante supporte les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du Président et les autres frais sont supportés à parts égales par les Parties Contractantes.

ARTICLE 11

REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

1. Tout différend relatif aux investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante fait l'objet d'une notification écrite de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, ce différend est réglé à l'amiable entre les parties au différend.

2. A défaut de règlement à l'amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de la date de sa notification écrite, le différend est soumis, au choix de l'investisseur, soit aux juridictions nationales de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, soit à l'arbitrage international.

Dans ce dernier cas, le différend est soumis au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la "Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats" ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965.

A cette fin, chacune des Parties Contractantes donne, aux termes du présent Accord, son consentement irrévocable à ce que tout différend relatif aux investissements puisse être soumis à l'arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. Aucune des Parties Contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 7 du présent Accord.

4. Le Tribunal arbitral statuera sur la base du droit national de la Partie Contractante partie au litige sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes de l'Accord particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement ainsi que des principes de Droit International.

5. Les sentences d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie Contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

ARTICLE 12

INVESTISSEMENTS ANTERIEURS

Le présent Accord s'applique également aux investissements effectués en devises, avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, en conformité avec les lois et règlements de cette dernière.

ARTICLE 13

ENTREE EN VIGUEUR ET PERIODE DE VALIDITE

1. Le présent Accord entre en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties Contractantes se sont notifiées que les procédures constitutionnelles requises dans leurs pays respectifs sont accomplies. Il reste en vigueur pour une période de dix ans. A moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie Contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins douze mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. En cas de dénonciation, les investissements effectués dans le cadre du présent Accord et antérieurement à son expiration, lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, les dispositions de la Convention entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise d'une part et le Royaume du Maroc d'autre part, relative à l'encouragement des investissements de capitaux et à la protection des biens, signée à Rabat le 28 avril 1965, cessent de produire leurs effets entre le Royaume du Maroc et l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT A Rabat le 13/4/99 en deux originaux, chacun en langues arabe, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence, le texte français servira de référence.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DU MAROC:



Abdelrahmane
EL YOUSOUFI

POUR L'UNION ECONOMIQUE
BELGO-LUXEMBOURGEOISE:

Pour le Gouvernement du Royaume de
Belgique agissant tant en son nom qu'au
nom du Gouvernement du Grand-Duché
de Luxembourg:

Pour le Gouvernement Wallon:

Pour le Gouvernement Flamand:

Pour le Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale:



Décret n° 2-02-556 du 22 hija 1423 (24 février 2003) fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions en vue de régulariser le marché.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996), notamment son article 281 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation ;

Après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières ;

Après examen du conseil des ministres réuni le 20 kaada 1423 (23 janvier 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le rachat en bourse de leurs propres actions par les sociétés anonymes, dont les titres sont inscrits à la côte de la Bourse des valeurs en vue de régulariser le marché, doit s'effectuer dans les formes et les conditions prévues par le présent décret.

ART. 2. – Les sociétés anonymes dont les actions sont inscrites à la côte de la bourse des valeurs souhaitant racheter leurs propres actions en vue de régulariser le marché doivent établir une notice d'information qui doit être soumise au visa du conseil déontologique des valeurs mobilières (CDVM). Les informations obligatoires devant figurer dans ladite notice d'information sont fixées par le CDVM.

Ladite notice doit comprendre l'information nécessaire aux actionnaires pour se déterminer sur le programme de rachats qui sera proposé lors de l'assemblée générale ordinaire. Cette notice comprendra en particulier toute l'information utile sur la situation financière de la société et ses perspectives, ainsi que sur l'impact de l'opération envisagée sur le financement et le développement de la société.

Dans le cadre de l'appréciation de la notice qui lui est soumise pour visa, le CDVM peut, dans les délais et formes qu'il fixe, demander à toute société anonyme qui envisage de racheter ses propres actions en vue de régulariser le marché, toutes les informations complémentaires ou les justifications qu'il juge nécessaires.

ART. 3. – La notice d'information dûment visée par le CDVM est publiée à l'initiative de la société anonyme concernée, dans au moins un journal d'annonces légales figurant sur une liste fixée par le CDVM.

Cette notice d'information doit être mise à la disposition des actionnaires au siège social de la société quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à autoriser le programme de rachats par la société de ses propres actions conformément au 2^e alinéa de l'article 281 de la loi n° 17-95 précitée.

ART. 4. – Les sociétés anonymes qui rachètent en bourse leurs propres actions en vue de régulariser le marché informent mensuellement le CDVM, dans les délais et formes qu'il fixe, du nombre d'actions rachetées et du cours de ces acquisitions tant pour le mois écoulé que pour la période écoulée depuis le début du programme de rachats.

Lesdites sociétés informent le CDVM, dans les mêmes conditions, des cessions et annulations d'actions réalisées à la suite de l'exécution des opérations de rachat. Le CDVM porte cette information à la connaissance du public.

ART. 5. – Toute société anonyme visée à l'article premier ci-dessus, doit tenir un registre des transactions permettant de suivre l'exécution du programme de rachats autorisé par l'assemblée générale ordinaire.

Ce registre indique, selon l'ordre chronologique des transactions effectuées, les mentions suivantes :

- la date de la transaction ;
- le cours de la transaction ;
- la nature de la transaction ;
- le nombre des actions objets de la transaction ;
- le coût total incluant le montant des frais ;
- la dénomination de la société de bourse et, le cas échéant, de l'établissement bancaire ayant transmis l'ordre ;
- le cas échéant, le nom ou la dénomination de la personne ayant agi pour le compte de la société ;
- la fraction du capital social représentée par les actions objets de la transaction.

ART. 6. – Si le CDVM constate que les agissements de la société anonyme à l'occasion de l'exécution du programme de rachats entravent le bon fonctionnement du marché, il en informe la société gestionnaire de la Bourse des valeurs.

ART. 7. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 hija 1423 (24 février 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contresignature :
Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5087 du 29 hija 1423 (3 mars 2003).

Décret n° 2-03-54 du 22 hija 1423 (24 février 2003) approuvant la convention de crédit conclue le 14 kaada 1423 (17 janvier 2003) entre le Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement, en vue de la participation au financement du projet d'approvisionnement du monde rural en eau potable.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003, promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002), notamment son article 48 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de quarante millions de rials saoudiens (40.000.000 R.S), conclue le 14 kaada 1423 (17 janvier 2003) entre le Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement, en vue de la participation au financement du projet d'approvisionnement du monde rural en eau potable.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 hija 1423 (24 février 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contresaigner :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1803-02 du 21 ramadan 1423 (26 novembre 2002) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1269-02 du 11 reheb 1423 (19 septembre 2002), fixant les modalités d'organisation des élections des membres élus des conseils des universités.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1269-02 du 11 reheb 1423 (19 septembre 2002) fixant les modalités d'organisation des élections des membres élus des conseils des universités, notamment ses articles 2, 8 et 14,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2, 8 et 14 de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres

et de la recherche scientifique susvisé n° 1269-02 du 11 reheb 1423 (19 septembre 2002) sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Les élections ont lieu au courant du 1^{er} trimestre « de l'année universitaire.

« toutefois, en ce qui concerne les élections universitaires « 2002-2003, la période des élections est prorogée « jusqu'au 31 janvier 2003.

« la date de scrutin est fixée par le président de « l'université..... »

(Le reste sans changement.)

« Article 8. – Les élections ont lieu au courant du 1^{er} trimestre « de l'année universitaire.

« toutefois, en ce qui concerne les élections universitaires « 2002-2003, la période des élections est prorogée « jusqu'au 31 janvier 2003.

« la date et le lieu de scrutin sont fixés par le président de « l'université..... »

(Le reste sans changement.)

« Article 14. – Les élections ont lieu au courant du 1^{er} trimestre « de l'année universitaire.

« toutefois, en ce qui concerne les élections universitaires « 2002-2003, la période des élections est prorogée « jusqu'au 28 février 2003.

« la date et le lieu de scrutin sont fixés par le président de « l'université..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1423 (26 novembre 2002).

KHALID ALIOUA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5066 du 14 chaoual 1423 (19 décembre 2002).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1804-02 du 21 ramadan 1423 (26 novembre 2002) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1270-02 du 11 reheb 1423 (19 septembre 2002) fixant les modalités d'élection des membres élus des conseils des établissements universitaires.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1270-02 du 11 reheb 1423 (19 septembre 2002) fixant les modalités d'élection des membres élus des conseils des établissements universitaires, notamment ses articles 2, 8 et 14,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2, 8 et 14 de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres

et de la recherche scientifique susvisé n° 1270-02 du 11 rejeb 1423 (19 septembre 2002) sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Les élections ont lieu au courant du 1^{er} trimestre « de l'année universitaire.

« toutefois, en ce qui concerne les élections universitaires « 2002-2003, la période des élections est prorogée « jusqu'au 31 janvier 2003.

« la date de scrutin est fixée par le président de « l'université..... »

(Le reste sans changement.)

« Article 8. – Les élections ont lieu au courant du 1^{er} trimestre « de l'année universitaire.

« toutefois, en ce qui concerne les élections universitaires « 2002-2003, la période des élections est prorogée « jusqu'au 31 janvier 2003.

« la date de scrutin est fixée par le président de « l'université..... »

(Le reste sans changement.)

« Article 14. – Les élections ont lieu au courant du 1^{er} trimestre « de l'année universitaire.

« toutefois, en ce qui concerne les élections universitaires « 2002-2003, la période des élections est prorogée « jusqu'au 28 février 2003.

« la date de scrutin est fixée par le président de « l'université..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 21 ramadan 1423 (26 novembre 2002).

KHALID ALIOUA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5066 du 14 chaoual 1423 (19 décembre 2002).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 41-03 du 7 kaada 1423 (10 janvier 2003) complétant la liste des marchandises éligibles au régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le code des douanes et impôts indirects, relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 159-2° ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects précité, notamment ses articles 173-1° et 216-II ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe III du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relative au tableau des marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback est complétée ainsi qu'il suit :

« ANNEXE III

« Tableau des marchandises pouvant bénéficier du régime « du Drawback

« 1 – Huiles et emballages et autres plantes « originaires du Maroc.

«

«

«

«

« 40 – Les combustibles solides et gazeux, le fuel et « l'électricité consommés au cours de la fabrication des produits « industriels ci-après :

« 40-1 Ciment et ouvrages en ciment ;

«

«

«

« 40-18 tôles (laminées à froid, galvanisées et pré-laquées) ;

« 40-19 semi-conducteurs

« 41 – Matières premières boissons gazeuses ».

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 7 kaada 1423 (10 janvier 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse n° 130-03 du 18 kaada 1423 (21 janvier 2003) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargé de la jeunesse.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE,

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions, tel qu'il a été modifié, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-02-379 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2-02-844 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Mohamed El Gahs, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargé de la jeunesse, à l'effet d'exercer les attributions dévolues au ministre de l'éducation nationale et

de la jeunesse dans le département de la jeunesse en vertu du décret susvisé n° 2-02-379 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002), à l'exception du contreseing des actes réglementaires du Premier ministre.

ART. 2. – Pour l'exercice des attributions prévues à l'article premier ci-dessus, M. Mohamed El Gahs dispose des services relevant du département de la jeunesse, placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1423 (21 janvier 2003).

HABIB EL MALKI.

Vu :

le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5087 du 29 hija 1423 (3 mars 2003).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse n° 131-03 du 18 kaada 1423 (21 janvier 2003) portant délégation d'attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'alphabétisation et de l'éducation non-formelle.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE,

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions, tel qu'il a été modifié, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-95-321 du 10 rejev 1417 (22 novembre 1996) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2-02-844 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M^{me} Najima Thay Thay Rhozali, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'alphabétisation et de l'éducation non-formelle, à l'effet d'exercer les attributions dévolues au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse dans le département de l'alphabétisation et de l'éducation non-formelle en vertu du décret susvisé n° 2-95-321 du 10 rejev 1417 (22 novembre 1996), à l'exception du contreseing des actes réglementaires du Premier ministre.

ART. 2. – Pour l'exercice des attributions prévues à l'article premier ci-dessus, M^{me} Najima Thay Thay Rhozali dispose des services relevant du département de l'alphabétisation et de l'éducation non-formelle, placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1423 (21 janvier 2003).

HABIB EL MALKI.

Vu :

le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5087 du 29 hija 1423 (3 mars 2003).

Arrêté du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 24-03 du 26 kaada 1423 (29 janvier 2003) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'environnement.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions, tel qu'il a été modifié, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) relatif à l'organisation et aux attributions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat chargé de l'environnement ;

Vu le décret n° 2-02-841 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. M'Hamed El Morabit, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'environnement à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, tous actes et documents relatifs aux structures centrales et extérieures relevant du département de l'environnement et d'approuver tous les marchés passés par ce département à l'exception du contreseing des actes réglementaires du Premier ministre.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1423 (29 janvier 2003).

MOHAMED EL YAZGHI.

Vu :

le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5087 du 29 hija 1423 (3 mars 2003).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 265-03 du 27 kaada 1423 (30 janvier 2003) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre les emprunts à long terme, notamment son article 4 ;

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,5% à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 décembre 2002,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année 2003, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,5% de 1952 à capital garanti admise en paiement des droits de mutation est fixée à cent cinquante quatre mille cinq cent soixante-dix-sept dirhams et cinquante centimes (154.577,50 DH).

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1423 (30 janvier 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de la santé n° 310-03 du 28 kaada 1423 (31 janvier 2003) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 19 septembre 2002,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. - Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. - Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1423 (31 janvier 2003).

Le ministre
de l'industrie, du commerce et
des télécommunications,
RACHID TALBI EL ALAMI.

Le ministre de la santé,
MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*

* *

Annexe

- NM 21.3.118 : stérilisation - Stérilisateur à la vapeur d'eau - Grands stérilisateur ;
- NM 21.3.119 : stérilisateur à usage médical - Stérilisateur à l'oxyde d'éthylène - Exigences et méthodes d'essai ;
- NM 21.3.120 : systèmes non biologiques destinés à être utilisés dans des stérilisateur - Indicateurs de procédé (classe A) ;
- NM 21.4.010 : textiles - Bandes élastiques médicales de contention - Détermination de la force de traction pour une extension donnée ;
- NM 21.4.011 : sondes urinaires stériles non réutilisables ;
- NM 21.4.012 : sondes et dispositifs stériles de nutrition entérale non réutilisables ;
- NM 21.4.013 : sondes et dispositifs accessoires stériles de drainage, non réutilisables ;
- NM ISO 1135-3 : matériel de transfusion à usage médical - Partie 3 : nécessaires pour prélèvement sanguin ;
- NM ISO 1135-4 : matériel de transfusion à usage médical - Partie 4 : appareils de transfusion non réutilisables ;
- NM 21.4.016 : méthodes d'essai pour compresses non tissé à usage médical - Non tissés utilisés pour la fabrication des compresses.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 311-03 du 28 kaada 1423 (31 janvier 2003) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 3 octobre 2002,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1423 (31 janvier 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Annexe

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - NM ISO 14020 : étiquettes et déclarations environnementales – Principes généraux ; - NM ISO 14021 : marquage et déclarations environnementaux – Auto-déclarations environnementales (Etiquetage de type II) ; - NM ISO 14025 : marquage et déclarations environnementaux – Etiquetage environnemental de type III ; - NM ISO 14031 : management environnemental – Evaluation de la performance environnementale – Lignes directrices ; - NM ISO 14040 : management environnemental – Analyse du cycle de vie – principes et cadre ; - NM ISO 14041 : management environnemental – Analyse du cycle de vie – Définition de l'objectif et du champ d'étude et analyse de l'inventaire ; - NM ISO 14042 : management environnemental – Analyse du cycle de vie – Evaluation de l'impact du cycle de vie ; - NM ISO 14043 : management environnemental – Analyse du cycle de vie – Interprétation du cycle de vie ; - NM ISO 14049 : management environnemental – Analyse du cycle de vie – Exemple d'application de l'ISO 14041 traitant de la définition de l'objectif et du champ d'étude et analyse de l'inventaire ; - NM ISO 14050 : management environnemental – Vocabulaire ; - NM GUIDE ISO 64 : guide pour l'introduction des aspects environnementaux dans les normes de produit ; - NM ISO 9304 : tubes en acier sans soudure et soudés (sauf à l'arc immergé) pour service sous pression – Contrôle par courant de foucault pour la détection des imperfections ; - NM ISO 9402 : tubes en acier sans soudure et soudés (sauf à l'arc immergé) pour service sous pression – Contrôle par flux de fuite à l'aide de palpeurs magnétiques sur toute la circonférence des tubes d'aciers ferromagnétiques pour la détection des imperfections longitudinales ; | <ul style="list-style-type: none"> - NM ISO 9598 : tubes en acier sans soudure pour service sous pression – Contrôle par flux de fuite à l'aide de palpeurs magnétiques sur toute la circonférence des tubes d'aciers ferromagnétiques pour la détection des imperfections transversales ; - NM ISO 10124 : tubes en acier sans soudure et soudés (sauf soudés à l'arc sous flux) pour service sous pression – Contrôle par ultrasons pour la détection des dédoubleures ; - NM ISO 10543 : tubes en acier sans soudure et soudés issus d'un laminoir étireur – réducteur pour service sous pression – Contrôle de l'épaisseur par ultrasons sur toute la circonférence ; - NM ISO 11484 : tubes en acier pour service sous pression – Qualification et certification du personnel d'essais non destructifs ; - NM ISO 11496 : tubes en acier soudés et sans soudure pour service sous pression – Contrôle par ultrasons des extrémités de tubes pour la détection des dédoubleures de laminage ; - NM ISO 12094 : tubes en acier soudés pour service sous pression – Contrôle par ultrasons pour la détection des imperfections de laminage des feuillards/plaques utilisés pour la fabrication de tubes soudés ; - NM ISO 12095 : tubes en acier sans soudure et soudés pour service sous pression – Contrôle par ressuage ; - NM ISO 13665 : tubes en acier sans soudure et soudés pour service sous pression – Contrôle par magnétoscopie du corps des tubes pour la détection des imperfections de surface ; - NM ISO 7089 : rondelles plates – Série normale – Grade A ; - NM ISO 1234 : goupilles fendues ; - NM ISO 2338 : goupilles cylindriques en acier non trempé et en acier inoxydable austénitique ; - NM ISO 2339 : goupilles des positions coniques non trempées ; - NM ISO 8746 : clous cannelés à tête ronde ; - NM ISO 8747 : clous cannelés à tête fraisée ; - NM ISO 8991 : système de désignation des éléments de fixation ; - NM ISO 8992 : éléments de fixation – Prescriptions générales relatives aux boulons, vis goujons et écrous ; - NM 02.2.129 : filetages pour tuyauterie (dits « gaz ») avec étanchéité dans le filet – Filetages extérieurs coniques et intérieurs cylindriques ; - NM ISO 261 : filetages métriques ISO pour usages généraux – Vue d'ensemble ; - NM ISO 10286 : bouteilles à gaz – Terminologie ; - NM ISO 11625 : bouteilles à gaz – Sécurité de manutention ; - NM ISO 7225 : étiquettes informatives des bouteilles à gaz ; - NM ISO 10463 : bouteilles pour gaz permanents – Contrôle au moment du remplissage ; - NM ISO 11621 : bouteilles à gaz – Mode opératoire pour le changement de service de gaz ; - NM ISO 7507-5 : pétrole et produits pétroliers liquides – Jaugeage des réservoirs cylindriques – Partie 5 : méthode par mesurage électro-optique externe de la distance ; - NM ISO 4053/I : mesurage de débits de gaz dans les conduites – Méthodes par traceurs – Partie I : généralités ; |
|--|--|

- NM ISO 4053/IV : mesurage de débits de gaz dans les conduites – Méthodes par traceurs – Partie IV : méthode fondée sur le mesurage du temps de transit, utilisant des traceurs radioactifs ;
- NM 15.5.038 : bateaux citernes – Prescriptions générales ;
- NM 15.5.039 : bouteilles récipients – Mesures ;
- NM ISO/CEI TR 15504-1 : technologie de l'information – Evaluation de processus de logiciel – Concepts et guide d'introduction ;
- NM ISO/CEI TR 15504-2 : technologie de l'information – Evaluation de processus de logiciel – Modèle de référence pour les processus et l'aptitude de processus ;
- NM ISO/CEI TR 15504-3 : technologie de l'information – Evaluation de processus de logiciel – Réalisation d'une évaluation ;
- NM ISO/CEI TR 15504-4 : technologie de l'information – Evaluation de processus de logiciel – Guide pour la réalisation d'évaluations ;
- NM ISO/CEI TR 15504-5 : technologie de l'information – Evaluation de processus de logiciel – Un modèle d'évaluation et guide des indicateurs ;
- NM ISO/CEI TR 15504-6 : technologie de l'information – Evaluation de processus de logiciel – Guide de la compétence des évaluateurs ;
- NM ISO/CEI TR 15504-7 : technologie de l'information – Evaluation de processus de logiciel – Guide pour l'utilisation dans l'amélioration de processus ;
- NM ISO/CEI TR 15504-8 : technologie de l'information – Evaluation de processus de logiciel – Guide pour l'utilisation dans la détermination d'aptitude de processus de fournisseur ;
- NM ISO/CEI TR 15504-9 : technologie de l'information – Evaluation de processus de logiciel – Vocabulaires ;
- NM 17.1.019 : ingénierie et qualité du logiciel – Introduction au référentiel ISO/SPICE et à son utilisation pour le management de la qualité des processus du logiciel.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de la santé n° 314-03 du 28 kaada 1423 (31 janvier 2003) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS.

LE MINISTRE DE LA SANTE.

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés

de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 2 mai 2001,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1423 (31 janvier 2003).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce*

et des télécommunications,

Le ministre de la santé,

RACHID TALBI EL ALAMI.

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*

* *

Annexe

- NM 21.3.100 : stérilisation de dispositifs médicaux – Validation et contrôle de routine de la stérilisation à la vapeur ;
- NM 21.3.101 : stérilisation de dispositifs médicaux – Validation et contrôle de routine de la stérilisation à l'oxyde d'éthylène ;
- NM 21.3.102 : stérilisation de dispositifs médicaux – Validation et contrôle de routine de la stérilisation par irradiation ;
- NM 21.3.103 : stérilisation de dispositifs médicaux – Estimation de la population de micro-organismes sur un produit – Exigences ;
- NM 21.3.104 : stérilisation de dispositifs médicaux – Estimation de la population de micro-organismes sur un produit – Lignes directrices ;
- NM 21.3.105 : stérilisation de dispositifs médicaux – Estimation de la population de micro-organismes sur un produit – Lignes directrices concernant les méthodes de validation des techniques microbiologiques ;
- NM 21.3.106 : stérilisation de dispositifs médicaux – Exigences pour les dispositifs médicaux étiquetés « stérile » ;
- NM 21.3.107 : évaluation biologique des dispositifs médicaux – Evaluation et essai ;
- NM 21.3.030 : investigation clinique des dispositifs médicaux sur les sujets humains ;
- NM 21:5.001 : préservatif masculin en latex de caoutchouc.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par le dahir n° 1-02-209 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002) est naturalisée marocaine, à titre exceptionnel M^{me} Ana Maria Leon Zatarain, née le 13 avril 1931 à Valladolid en Espagne.

M^{me} Ana Maria Leon Zatarain est autorisée à changer son prénom et à prendre désormais le prénom « Malika ».

M^{me} Ana Maria Leon Zatarain est relevée des incapacités spéciales au naturalisé.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5086 du 25 hija 1423 (27 février 2003).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 95-03 du 12 kaada 1423 (15 janvier 2003) portant agrément de la société « BMCI-Salaf » après le changement du lieu de son siège social.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la demande de la société « BMCI-Salaf » en date du 10 septembre 2002 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 27 novembre 2002,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BMCI-Salaf » est autorisée à continuer à exercer son activité, en qualité de société de financement, après le transfert de son siège social au 30, avenue des FAR, 12^e étage, Casablanca.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1423 (15 janvier 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5086 du 25 hija 1423 (27 février 2003).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 318-03 du 27 kaada 1423 (30 janvier 2003) portant nomination d'un liquidateur de la « Compania Internacional de Seguros ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment son article 334 ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 670-67 du 1^{er} décembre 1967 portant retrait d'agrément de la « Compania Internacional de Seguros » ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 128-68 du 22 février 1968 portant nomination d'un liquidateur de la « Compania Internacional de Seguros »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. M'hammed Meskini, secrétaire général du Fonds de garantie des accidents de la circulation, est nommé liquidateur de la « Compania Internacional de Seguros » en remplacement de M. Mohamed El Jaouhari nommé liquidateur de ladite compagnie par l'arrêté susvisé n° 128-68 du 22 février 1968.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1423 (30 janvier 2003),

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 319-03 du 27 kaada 1423 (30 janvier 2003) portant nomination d'un liquidateur de la « Compania Marroqui de Seguros Generales ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment son article 334 ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 943-71 du 9 décembre 1971 portant retrait d'agrément de la « Compania Marroqui de Seguros Generales » ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 218-72 du 1^{er} mars 1972 portant nomination d'un liquidateur de la « Compania Marroqui de Seguros Generales »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. M'hammed Meskini, secrétaire général du Fonds de garantie des accidents de la circulation, est nommé liquidateur de la « Compania Marroqui de Seguros Generales » en remplacement de M. Mohamed El Jaouhari nommé liquidateur de ladite compagnie par l'arrêté susvisé n° 218-72 du 1^{er} mars 1972.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1423 (30 janvier 2003),

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 396-02 du 6 kaada 1423 (9 janvier 2003) réglementant le mouvement et le stationnement des navires à passagers au port de Tanger.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-59-043 du 12 kaada 1380 (28 avril 1961) relatif à la police des ports maritimes de commerce, notamment ses articles 5 et 10 ;

Vu la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports promulguée par le dahir n° 1-84-194 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984) ;

Vu le décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1^{er} avril 1985) pris pour l'application de la loi n° 6-84 portant création de l'ODEP ;

Vu le décret n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1^{er} avril 1985) fixant la liste des ports où intervient l'ODEP ;

Vu l'arrêté n° 90-59 du 28 avril 1961 sur la police des ports maritimes de commerce,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – *Programmation des navires à passagers :*

La programmation des navires à passagers (car-ferries, paquebots et autres), est établie par la capitainerie du port à la demande des armateurs ou de leurs représentants au moins trois (3) mois à l'avance.

La programmation mensuelle des car-ferries doit être établie par les compagnies de navigation du détroit et approuvée ou désapprouvée par la capitainerie du port, au moins une semaine à l'avance.

L'affectation des postes aux car-ferries est établie par la capitainerie quotidiennement, en tenant compte des critères suivants :

- premier arrivé, premier servi ;
- compatibilité des caractéristiques du car-ferry avec celles du poste ;
- utilisation rationnelle des postes, afin d'éviter d'éventuelles attentes des passagers en rade.

ART. 2. – *Priorité :*

A titre exceptionnel, la priorité d'accostage au port de Tanger est accordée comme suit :

- aux navires militaires ;
- aux paquebots de croisières ;
- aux navires à passagers effectuant plus de 24 heures de traversée en mer ;
- aux car-ferries ;
- aux navires de commerce ;
- aux navires de pêche ;
- aux navires de plaisance.

La priorité d'accostage des car-ferries, lors de l'opération d'accueil des marocains résidents à l'étranger, sera comme suit :

- Phase arrivée : les car-ferries, entrant au port ont la priorité d'accostage sur les car-ferries sortant du port ;
- Phase retour : les car-ferries sortant du port ont la priorité d'appareillage sur les car-ferries entrant au port.

ART. 3. – *Admission au port des navires à passagers et des car-ferries :*

L'admission des navires à passagers au port est effectuée obligatoirement par un pilote du port.

L'admission des car-ferries au port est effectuée par leurs propres commandants et sous leur responsabilité à condition que ces derniers disposent d'une licence de capitaine - pilote, délivrée par la direction de la marine marchande. Néanmoins, le pilote du port reste à la disposition du commandant du car-ferry si besoin est.

Les car-ferries sont tenus, d'appeler la capitainerie du port deux fois : 60 minutes et 15 minutes avant l'arrivée, pour avoir le nom du poste d'accostage et l'autorisation d'entrée. Les langues officielles de communication et de travail avec la capitainerie du port sont l'arabe, le français et l'anglais.

En cas d'omission, la capitainerie du port maintiendra le car-ferry en rade jusqu'à intervention des autorités compétentes concernées.

ART. 4. – *Amarrage au port des navires à passagers et des car-ferries :*

Les amarres utilisées par les navires à passagers et les car-ferries doivent être en bon état et l'amarrage doit être surveillé et si nécessaire repris durant le séjour du car-ferry et des navires à passagers au port.

Tout car-ferry amarré au port est tenu d'avoir à bord les officiers et hommes d'équipages nécessaires pour assurer sa sécurité et effectuer les manœuvres d'urgence de jour comme de nuit.

Il est interdit aux lamaneurs du port et des sociétés privées de capeler ou larguer les amarres d'un car-ferry, sans en avoir reçu l'ordre de la capitainerie du port.

ART. 5. – *Durée d'escale des navires à passagers et des car-ferries :*

La durée d'escale des paquebots, est arrêtée par l'armateur desdits navires et approuvée ou désapprouvée par la capitainerie du port.

La durée d'escale à poste des car-ferries durant leur exploitation normale est comprise entre 1 heure et 2 heures maximum sauf cas de force majeure (escale de nuit, changement de rotations, avarie... etc).

Le car-ferry doit libérer le poste à quai à l'expiration du délai fixé pour l'embarquement et le débarquement, ou même plutôt si ces opérations sont terminées.

Tout séjour en dehors de la durée réglementaire sans l'autorisation préalable de la capitainerie est considéré comme occupation abusive du poste et sera passible d'une amende et d'un changement de poste immédiat aux frais de l'armateur.

Tout car-ferry en arrêt d'exploitation doit impérativement, à la première réquisition de la capitainerie du port, quitter le poste à quai vers un poste d'attente ou vers la rade.

Les car-ferries doivent obligatoirement demander, 15 minutes avant leur départ, l'autorisation de sortie du port.

Les ordres d'entrée et de sortie attribués par la capitainerie doivent être scrupuleusement respectés sous peine de sanction.

La prise de remorqueurs de sécurité est obligatoire dès que le vent dépasse la force 7 à 8 Beaufort, et selon l'appréciation de la capitainerie du port. Néanmoins, le commandant du car-ferry pourra faire appel aux remorqueurs à tout moment.

Les car-ferries sont tenus d'effectuer leurs manœuvres d'entrée et de sortie avec une vitesse de sécurité et de se conformer au règlement international pour prévenir les abordages en mer dans le chenal, passe d'accès et bassin du port.

La fermeture du port à cause de conditions météorologiques et hydrologiques défavorables (vent, ressac, agitation et brume) est laissée à l'appréciation du commandant du port.

Les car-ferries sont tenus de produire à la capitainerie du port une déclaration d'entrée, chaque début et avant le démarrage de chaque opération de transit des marocains résidents à l'étranger.

Les car-ferries sont tenus de communiquer à la capitainerie par VHF, le contenu de la cargaison (nombre de passagers, de véhicules, de camions, de semi-remorques... etc), une demi-heure aussi bien avant l'arrivée qu'après leur départ. Ces communications sont enregistrées et consignées dans un registre tenu à cet effet par la capitainerie.

Les marchandises dangereuses transportées conformément aux dispositions du code IMDG, doivent être déclarées par la compagnie maritime à temps et par le commandant du car-ferry au plus tard deux (2) heures avant son arrivée.

L'embarquement à bord d'un navire à passagers ou d'un car-ferry d'armes, d'explosifs, de minutions, de détonateurs ou de matériels assimilés doit être déclaré au commandant. Ce dernier doit exiger de leurs propriétaires une autorisation d'importation ou d'exportation avant le chargement.

ART. 6. – Embarquement et débarquement des passagers :

En cas d'indisponibilité dans le port de passerelles fixes ou mobiles conçues spécialement au débarquement et à l'embarquement des passagers, les car-ferries et les navires à passagers doivent être reliés aux quais par des échelles des coupées du bord facilement accessibles munies d'un filet de sécurité ou aménagées différemment de façon à éviter la chute en mer et à terre d'un passager. Ces échelles de coupées du bord doivent être bien amarrées et éclairées de nuit et sous l'entière responsabilité du navire.

Le personnel du bord durant les opérations d'embarquement ou de débarquement des passagers doit être constamment à proximité de la passerelle ou de l'échelle de coupée de façon à intervenir en cas d'urgence.

ART. 7. – Mesures particulières à l'embarquement et au débarquement des handicapés :

Les voitures conduites par des handicapés ou ayant des passagers handicapés à leur bord, doivent être identifiées par une marque distinctive à l'entrée de l'aire de triage et d'être orientées vers un couloir de triage distinct avant d'embarquer sur le navire. L'équipage du navire doit diriger les passagers handicapés vers une place de stationnement spéciale à bord du navire et leur venir en aide.

ART. 8. – Le directeur des ports et du domaine public maritime et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 kaada 1423 (9 janvier 2003).

KARIM GHELLAB.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 253-03 du 5 kaada 1423 (8 janvier 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la compagnie « Royal Air Maroc – direction des opérations aériennes ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la compagnie « Royal Air Maroc – direction des opérations aériennes » pour ses activités de conception, d'élaboration et de mise en œuvre du produit vol commercial, exercées sur le site : aéroport de Casablanca-Anfa, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1423 (8 janvier 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 254-03 du 5 kaada 1423 (8 janvier 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la division des produits intermédiaires et de l'Unité de pré-traitement de Maroc phosphore III et IV.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la division des produits intermédiaires pour ses

activités de gestion des carburants et de production de l'acide sulfurique, de la vapeur, de l'énergie électrique, de l'eau industrielle, de l'eau de mer et de l'air comprimé, exercées sur le site : Maroc phosphore III et IV, Jorf-Lasfar, El-Jadida, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – Le système de la qualité adopté par l'Unité de pré-traitement pour son activité de production de l'acide phosphorique pré-traité, exercée sur le site : Maroc phosphore III et IV, Jorf-Lasfar, El-Jadida, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1423 (8 janvier 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 255-03 du 5 kaada 1423 (8 janvier 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la division traitement de la direction des exploitations minières de Gantour de l'OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la division traitement de la direction des exploitations minières de Gantour de l'OCP, pour ses activités de préparation mécanique, de calcination, de séchage, de fabrication de produits composés et de chargement du phosphate traité pour expédition, exercées sur le site sis, boulevard Moulay Youssef, Youssoufia, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1423 (8 janvier 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1733-02 du 26 kaada 1423 (29 janvier 2003) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire public d'essais et d'études/Laboratoire national de métrologie.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 610-01 du 29 mars 2001 portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission pluri-sectorielle,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme NM ISO 17025 est attribué au laboratoire public d'essais et d'études/Laboratoire national de métrologie (LPEE LNM), sis Station expérimentale, Km 7, route d'El Jadida, B.P. 8066, Casablanca, pour réaliser des étalonnages dans les domaines suivants :

- température et hygrométrie ;
- forces ;
- pression ;
- masse et pesage ;
- dimensionnel ;
- grandeurs électriques.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1423 (29 janvier 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1734-02 du 26 kaada 1423 (29 janvier 2003) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire public d'essais et d'études/Centre d'études et de recherche des infrastructures de transport.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 610-01 du 29 mars 2001 portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission chargée des industries plurisectorielles,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme NM ISO 17025 est attribué au laboratoire public d'essais et d'études/Centre d'études et de recherches des infrastructures de transport (CERIT), sis Station expérimentale, Km 7, route d'El Jadida, B.P. 8066, Casablanca, pour réaliser les essais dans les domaines suivants :

- essais des enrobés hydrocarbonés et de leurs constituants ;
- essais sur les roches et granulats ;
- essais des bitumes et liants dérivés.

ART. 2. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1423 (29 janvier 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1735-02 du 26 kaada 1423 (29 janvier 2003) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire public d'essais et d'études/ Centre technique régional d'Agadir.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 610-01 du 29 mars 2001 portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission chargée des industries plurisectorielles,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme NM ISO 17025 est attribué au laboratoire public d'essais et d'études/ Centre technique régional d'Agadir (CTR Agadir) : sis, rue 18 novembre-quartier industriel - BP 3136, Agadir, pour réaliser les essais dans les domaines suivants :

- essais sur le béton hydraulique et ses constituants ;
- essais des enrobés hydrocarbonés et de leurs constituants ;
- essais sur les roches et granulats ;
- essais de mécanique des sols en laboratoire ;
- essais des bitumes et liants dérivés.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1423 (29 janvier 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 312-03 du 28 kaada 1423 (31 janvier 2003) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire public d'essais et d'études/laboratoire régional de Beni-Mellal.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 610-01 du 29 mars 2001 portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission chargée des industries plurisectorielles,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme NM ISO 17025 est attribué au laboratoire public d'essais et d'études/laboratoire régional de Beni-Mellal (LR Beni-Mellal), sis route de Tadla, B.P. 136, Beni-Mellal, pour réaliser les essais dans les domaines suivants :

- Essais sur le béton hydraulique et ses constituants ;
- Essais des enrobés hydrocarbonés et de leurs constituants ;
- Essais sur les roches et granulats ;
- Essais de mécanique des sols en laboratoire.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1423 (31 janvier 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 313-03 du 28 kaada 1423 (31 janvier 2003) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire public d'essais et d'études/Centre technique régional de Fès.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 610-01 du 29 mars 2001 portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission chargée des industries plurisectorielles,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme NM ISO 17025 est attribué au laboratoire public d'essais et d'études/Centre technique régional de Fès (CTR Fès), sis

quartier de la Pépinière, Dokkarat, B.P. 2407, Fès, pour réaliser les essais dans les domaines suivants :

- Essais sur le béton hydraulique et ses constituants ;
- Essais des enrobés hydrocarbonés et de leurs constituants ;
- Essais sur les roches et granulats ;
- Essais de mécanique des sols en laboratoire.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1423 (31 janvier 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.